



eau & rivières

DE BRETAGNE

Dour ha Sterioù Breizh

Délégation Finistère Sud

Eau & Rivières de Bretagne

6, rue de Pen ar Creac'h

29200 Brest

02 98 01 05 45

Dossier suivi par Mickaël Raguénès

finistere@eau-et-rivieres.org

**Monsieur le préfet du Finistère
Quimper**

À Brest, le 24 mai 2023

Objet : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'occasion de la consultation du public concernant la révision de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère

Le bilan du dispositif d'arrêté cadre sécheresse (ACS) présenté en Comité de gestion de la ressource en eau (comité sécheresse) le 28 mars 2023 était très éclairant. Les services de l'État ont pris conscience tardivement (nous avons signalé la gravité en comparant avec 1976 dès la mi-juin) de la sévérité et de la précocité de cet étiage mais ont réagi vivement : les mesures de restriction ont été prises bien avant que les seuils fixés par l'arrêté cadre en vigueur aient été dépassés.

Les tableaux ci-après sont ceux produits par les services de la DDTM et sont particulièrement éclairants.



- Anticipation des mesures de restrictions

	Jarlot	Aber	Elorn	Aulne	Goyen	Odet	Isole
Vigilance (20 juin)							
Alerte	11_ août	6_ août	6_ août	8_ août	15_ juillet	18_ juillet	9_ août
Alerte renforcée (16 juillet)	20_ septembre	13_ août	31_ août	15_ septembre	27_ juillet	28_ juillet	13_ août
Crise (10 août)					4_ Août	7_ Août	
Au dessus tout seuil	15_ Octobre	15_ Octobre	15_ Octobre	15_ Octobre	15_ Octobre	15_ Octobre	27_ Septembre

Le préfet du Finistère a pris un arrêté d'alerte renforcée pour l'ensemble du département (donc sans passer par l'étape alerte) le 16 juillet 2022 alors qu'à cette date seul le seuil d'alerte du Goyen était atteint, puis un nouvel arrêté pour le niveau crise le 10 août. Seuls deux sites de référence atteindront ce niveau pour l'année 2022, pourtant l'une des plus sèches observée.

Lorsque l'on examine la rareté de la situation, ce que la DDTM du Finistère a aussi montré dans le tableau ci-dessous, il ne fait aucun doute que l'étiage 2022 a été très sévère. Il est patent que les seuils fixés sont totalement inadaptés à la gestion des sécheresses **-or ils sont**

conservés dans le projet d'arrêté soumis à l'avis du public !-. Mieux même, le tableau ci-dessous montre que le soutien d'étiage rend les seuils inopérants pour l'Elorn et l'Aulne.



	Débits journalier le plus faible (m3/s)	Débit moyen mensuel min 2022 (m3/s)	Période de retour
Odet	0,229 (13 août)	0,275 / août	Vicennale
Isole	0,21 (31 août)	0,361 / août	Vicennale
Aulne	0,94 (8 octobre)	1,63 / septembre	Soutien etiage
Elorn	0,54 (9 octobre)	0,83 / août	Soutien etiage
Aber Wrach	0,26 (22 septembre)	0,276 / août	Décennale
Jarlot	0,11 (21 septembre)	0,133 / septembre	Décennale
Goyen	0,069 (12 août)	0,097 / août	Cinquantennale

Direction départementale des territoires et de la mer

Enfin, le préfet lui-même a reconnu, lors de la réunion du comité de gestion de la ressource en eau le 28 mars 2023, que le suivi des trois principales retenues de stockage d'eau pour assurer l'alimentation en eau brute pour la production d'eau potable (à savoir le lac Saint Michel, la retenue du Drennec et la retenue du Moulin neuf) devait être un indicateur pour le déclenchement des mesures de gestion, à l'instar de ce qui est fait dans les ACS des trois autres départements bretons. L'article 7 du projet le prévoit **mais aucune annexe ne fournit les courbes critiques pour ces ouvrages, alors que les gestionnaires en disposent.**

Pour autant, malgré cette inadéquation, et d'autres relatives aux sites de mesure utilisés et aux seuils retenus, il a été décidé de ne pas les retoucher.

Autrement dit, les services de l'État ont posé un diagnostic d'inefficacité du dispositif retenu pour le choix des sites de référence, les valeurs choisies pour les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sans pour autant chercher à les modifier. Ceci est tout à fait incompréhensible, d'autant que depuis la fin mars 2023, on sait qu'il n'y a pas d'urgence à revoir l'arrêté cadre compte tenu de l'état des eaux souterraines, du remplissage des retenues et de l'état des rivières.

Cela signifie sans doute que d'autres enjeux ont été considérés plus importants que la mise en place d'un dispositif pertinent de déclenchement des mesures.

Effectivement, l'effort principal de révision est porté sur les mesures de restriction, avec l'objectif de satisfaire autant que possible les attentes des acteurs économiques.

Il est d'ailleurs extrêmement révélateur qu'il n'y ait dans la note d'information aucune indication sur les consommations d'eau de ceux-ci et sur les économies de consommation d'eau attendue grâce aux efforts qui leur sont demandés. Pourtant, certaines de ces consommations peuvent être chiffrées grâce à la banque nationale des prélèvements d'eau.

Autrement dit, un arrêté est envisagé sans que l'on ait une idée de ses effets, mais en visant en priorité la satisfaction des demandes des usagers professionnels qui n'ont pourtant pas fourni d'information sur le sujet de leur consommation et de leurs efforts.... Pour les particuliers, les efforts demandés restent inchangés, à l'exception de l'arrosage des potagers, ré-autorisé sous conditions horaires en crise. L'inflation a remis du bon sens dans la logique préfectorale..

Il est noté que le texte présente quelques différences notables avec le projet remis au CGRE, sans que l'on puisse juger, faute d'explications dans la notice accompagnant la présente consultation, si celles-ci proviennent des remarques reçues par écrit ou des décisions d'harmonisation régionale. En tout état de cause, ces écarts augurent mal des prises en

compte des observations de la présente consultation qui viseraient à corriger certaines préconisations de l'annexe 3.

Dans les incohérences relevées, nous signalons :

- un taux de recyclage minimal des installations de lavage de véhicule n'est pas donné : il suffirait donc de recycler 10 % du volume utilisé pour obtenir le droit d'ouvrir les pistes. Et aucune prescription ne demande aux particuliers de limiter le recours à cette solution qui n'a pourtant aucun caractère prioritaire.
- En matière d'irrigation, il est prévu d'avantager des modes d'apport économe en eau pour les cultures spéciales. Mais on sait que les apports aux heures chaudes sont moins efficaces (11 h à 18 h compte tenu de décalage horaire par rapport au soleil). La bonne logique aurait voulu que l'on cadre les heures d'arrosage avec ces dispositifs hors heures chaudes et que les autres modes, type canon d'aspersion, aient des créneaux horaires plus réduits, puis soient interdits en situation tendue.
- La définition des événements sportifs « nationaux » n'est pas fournie alors qu'il aurait été utile de les préciser. Par exemple, en football, la deuxième division est-elle concernée ?
- En ce qui concerne les ICPE, les exemptions signalées pour diverses rubriques dont la désignation ne manquera pas de poser problème, car sans définition juridique, anticipent un projet de texte national qui n'a même pas été soumis au conseil supérieur de prévention des risques technologiques (CSPRT), ni à consultation du public, soulignent une précipitation qui contraste avec le report (mais aura-t-il lieu ?) de la remise à plat des sites de référence et de leurs valeurs seuils, qui nous semblerait bien plus urgente que ce type de dérogation. Cette précipitation conduit à des incohérences, telles que l'inapplicabilité à distinguer les économies à réaliser au sein d'établissements privés chargés du nettoyage des textiles, les uns provenant d'établissements de santé (exonérés d'effort) les autres de clients autres. Plus grave, les industries de première transformation agroalimentaires (rubrique 19 de l'annexe 3) sont exonérées de tout effort, sans même regarder leur situation au regard des critères des « meilleures techniques disponibles » ni leur interdire des usages de l'eau basse pression qu'ils pratiqueraient. Ceci est d'autant plus incompréhensible et inacceptable que l'expérience montre que là où des activités de cette nature ont fait des efforts, par exemple en haute Vilaine en 2022, ceux-ci ont permis une réduction globale de consommation de 12 % pendant près de trois mois, permettant d'éviter la pénurie d'eau potable. Les fourchettes d'effort antérieurs à prendre en compte sont d'ailleurs la preuve que ce texte n'est pas arbitré (voir fin de l'encart de la rubrique 19).

Nous demandons que nos remarques visant à éviter de créer des pseudos-droits acquis pour les ICPE conduisent à l'abrogation de cette dernière partie et que des précisions soient apportées sur les trois autres points signalés (recyclage, irrigation, événements sportifs) pour réduire les difficultés d'interprétation ultérieures

Le projet d'arrêté apporte quelques précisions utiles sur le rôle du CGRE, même si sa consultation sur les dérogations « pourra » seulement être demandée. Nous préconisons que son avis soit demandé.

Nouveauté, ou plutôt **retour à la légalité**, les dérogations devront être publiées, à la différence de 2022, mettant fin à une situation anormale en droit.

Les dérogations pourront aussi faire l'objet de mesure de suivi (dont, nous le demandons, des mesures sur les indicateurs biologiques puisque la réduction des débits entraîne une réduction de l'habitabilité des milieux et donc des impacts sur les écosystèmes que l'État s'est avéré incapable de nous fournir l'an passé).

Elles pourront aussi conduire à la prescription de mesures compensatoires. Nous pensons que les manifestations sportives, outre les efforts d'économie dont ils doivent justifier, sont non-essentiels au regard de la consommation d'eau et donc que leurs responsables juridiques devraient contribuer à des actions significatives de compensation telles que des actions de rachat foncier de zones humides à drainer et restaurer, pour améliorer la disponibilité de la ressource en eau.

Nous tenons à rappeler (cf article 11) que la pose de compteurs sur les forages et pompages à usage non domestique est une obligation légale depuis de nombreuses années et que leurs gestionnaires sont tenus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 de tenir un registre avec les volumes prélevés mensuellement. De même, les forages utilisés doivent être déclarés en

mairie, ce qui est loin d'être complètement le cas. Le texte aurait mérité d'être plus incisif pour faire progresser la mise en œuvre de la réglementation.

Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part au nom de notre association.

Comme je l'avais indiqué en CGRE, les collectivités bénéficiant jusqu'à présent presque une année sur deux d'une dérogation au respect du 1/10^{ème} du module peuvent se voir imposer des conditions pour mettre fin à la situation, et ce dans le respect de l'autonomie de gestion des collectivités locales. Toute dérogation peut être assortie de conditions et des exceptions quasi systématiques qui portent atteinte à l'état des milieux aquatiques sont contraires à l'atteinte du bon état des masses d'eau. D'autant que ces dérogations allant jusqu'à un débit résiduel à l'aval égal au trentième du module ne sont pas forcément respectées en permanence.

**LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
D'EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE**



NICOLAS FORRAY